

Arrêt

n° 199 743 du 14 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, abrégé RDC), d'origine ethnique Mukongo par votre mère et Besi-Ngombe par votre père et de religion catholique. Vous êtes née en 1951 à Kinshasa et vous y avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes veuve et avez un fils vivant en Belgique, naturalisé belge, [K. M. I.]. Vous n'avez aucune appartenance politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Vous vivez dans une parcelle avec trois locataires. Deux d'entre eux sont uniquement présents pendant la journée dans le logement qu'ils louent sur votre parcelle. La troisième y vit de façon permanente. L'un de vos locataires [L. R.], est entrepreneur de pompes funèbres. Le 26 septembre 2016, alors que, comme tous les matins, vous assistez à la messe dans votre paroisse, des soldats viennent sur votre parcelle et emmènent [L.]. Quelques jours plus tard, vous recevez une convocation de l'agence nationale de renseignements (ANR), adressée au propriétaire de la parcelle, que vous déchirez et à laquelle vous ne donnez pas de suite. Le 4 octobre 2016, une seconde convocation de l'ANR, à votre nom cette fois, parvient à votre domicile, toujours en votre absence. Vous décidez de contacter le général [B.], qui fréquente votre paroisse également, afin qu'il se renseigne sur ces convocations. Celui-ci vous informe que votre locataire a été arrêté car il est impliqué dans l'incendie du siège du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) du 19 septembre 2016, lors duquel un policier a perdu la vie. Il vous informe également que vous êtes en danger et vous conseille de fuir votre domicile. Il vous conduit donc jusque chez une de vos cousines, [G.], qui vit à Gombé. Aidé par les prêtres de votre paroisse, il organise votre départ du pays. Vous quittez le Congo le 12 novembre 2016, munie de votre propre passeport et, après une escale en Belgique, vous arrivez en Italie le 13 novembre 2016 où vous restez une semaine pour assister à une conférence sur la miséricorde. Après cette conférence, vous regagnez la Belgique afin de retrouver votre fils. Le 21 juin 2017, suite à un second contrôle de police au domicile de votre fils, vous êtes emmenée au centre fermé de Bruges où vous introduisez votre demande d'asile le 3 juillet 2017.

Suite à votre demande d'asile, votre rapatriement du 5 juillet 2017 est annulée. Le 5 juillet 2017, l'Office des étrangers prend à votre rencontre un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Après votre départ du pays, plusieurs convocations sont encore parvenues à votre domicile. Votre neveu, [F.], qui vit encore actuellement à votre domicile, a été arrêté par l'ANR et torturé pendant une journée avant d'être relâché. Votre nièce a quitté la maison au mois de juin 2017 en raison des risques de viols à Kinshasa.

Vous ne remettez pas de documents à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous invoquez votre crainte des services de l'ANR qui risquent de vous tuer, de vous enlever ou de vous violer car ils soupçonnent que votre locataire, [L.], exerçait des activités politiques, dans la maison qu'il louait sur une parcelle vous appartenant. Selon les autorités il serait impliqué dans l'incendie du siège du PPRD. Vous invoquez également la situation sécuritaire à Kinshasa (rapport d'audition 25 juillet 2017, p. 8 + rapport d'audition 9 août 2017, pp. 5, 6).

Force est cependant de constater que vous n'avez pas pu établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que votre comportement est incompatible avec la crainte que vous prétendez avoir de vos autorités. En effet, vous quittez le Congo le 12 novembre 2016, munie de votre propre passeport (rapport d'audition 25 juillet 2017 p. 6) et vous n'apportez aucune explication convaincante qui justifie cette prise de risque lorsque vous êtes confrontée à votre comportement (rapport d'audition 9 août 2017 p. 20). Il n'est pas crédible que vous puissiez quitter le pays avec votre propre passeport alors que vous aviez déjà fait l'objet de deux convocations selon vos déclarations et que le général qui vous a aidé vous ait expliqué que vous courriez un grand danger en raison des faits dans lesquels est impliqué votre locataire (rapport d'audition 9 août 2017, p. 10).

De même, après avoir fait une escale en Belgique, vous continuez votre voyage jusqu'en Italie où vous assistez pendant une semaine à une conférence sur la miséricorde et vous n'introduisez pas de demande d'asile. De retour en Belgique une semaine plus tard, vous vivez chez votre fils et vous lui

expliquez vos problèmes sans toutefois introduire de demande d'asile. Ce n'est que le 3 juillet 2017, alors que vous êtes au centre fermé de Bruges depuis le 21 juin 2017 et que vous avez reçu un ordre de quitter le territoire notifié à la même date, que vous introduisez finalement votre demande d'asile. L'explication selon laquelle vous vous êtes trompée de procédure ne saurait en aucun cas justifier votre peu d'empressement à demander l'asile à tout le moins une fois que vous êtes retenue en centre fermé.

Ensuite, vous liez vos problèmes à ceux rencontrés par votre locataire [L.] or, interrogée sur cette personne, vos propos se sont révélés lacunaires.

En effet, amenée, à plusieurs reprises, à parler de ce locataire présent sur votre parcelle depuis février 2015 et possédant une entrée commune avec vous pour accéder à la maison qu'il vous loue (cf. annexe « plan de la parcelle » jointe au rapport d'audition + rapport d'audition 25 juillet 2017 p. 5 + rapport d'audition 9 août 2017 p. 3), vous ne pouvez mentionner aucune conversation que vous auriez eue avec lui et, lors de la première audition, vous ne pouvez pas mentionner son âge. Amenée à le décrire physiquement, vous limitez vos propos à dire qu'il était mince, vous déclarez qu'il travaillait dans les pompes funèbres mais ne pouvez pas expliquer précisément les activités qu'il exerçait sur votre parcelle ni même les heures de la journée où il était présent sur la parcelle. Vous ne savez pas où il résidait, vous dites qu'il était marié mais ne savez rien sur son épouse. Vous ne connaissez pas davantage son implication politique (rapport d'audition 25 juillet 2017 p. 10-12 + rapport d'audition 9 août 2017 p. 21). Lors de votre seconde audition, vous dites que ce locataire est âgé de 45-50 ans et qu'il est père de trois enfants. Cependant, confrontée au fait que vous aviez répondu très clairement en première audition que vous ne connaissiez pas son âge, vous justifiez cette modification par le fait que vous étiez perturbée, ce qui, compte tenu de votre réponse apportée en première audition, n'apporte pas d'explication permettant de comprendre cette modification de votre déclaration (rapport d'audition 9 août 2017 p. 4-5). Vous n'apportez pas d'éléments supplémentaires concernant cette personne.

Concernant l'arrestation de ce locataire par des militaires, vous déclarez qu'elle a eu lieu le 29 septembre 2016 alors que vous étiez à l'église et que vous en avez été informée par une de vos locataires, [B.]. [L.] aurait été impliqué dans l'incendie du siège du PPRD ayant provoqué la mort d'un policier le 19 septembre 2016. Vous n'apportez aucune autre précision supplémentaire. Vous ne savez pas à quelle heure il a été arrêté, ni combien de personnes sont venues l'arrêter, ni aucune autre information concernant cette arrestation alors que vous avez pu vous entretenir avec une personne témoin de la scène (rapport d'audition 25 juillet 2017 pp. 12, 13). Le Commissariat général constate encore à ce sujet que lors de votre première audition vous dites ne pas avoir demandé comment les personnes venues chercher votre locataire étaient habillées (rapport d'audition du 27 juillet 2017 p. 14) alors que lors de votre deuxième audition, vous dites qu'elles avaient des tenues « tachetée » (rapport d'audition 9 août 2017 p. 2). Amenée à préciser les démarches entreprises en apprenant cette arrestation, vous répondez laconiquement « j'ai été me coucher » (rapport d'audition 25 juillet 2017 p. 14). Il n'est pas crédible que, cette arrestation étant à l'origine de votre départ du pays, vous ne puissiez fournir un récit plus circonstancié des événements qui y sont liés. Dès lors que l'arrestation de votre locataire n'est pas établie, les problèmes que vous avez rencontrés en conséquence de cette arrestation ne sont pas établis non plus.

De plus, vous ne savez pas si la famille de [L.], ou d'autres personnes, ont rencontré des problèmes pour les mêmes raisons et vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet. Vous précisez simplement que ni l'oncle de celui-ci, ni vos autres locataires n'ont eu de problèmes (rapport d'audition 9 août 2017 p. 11, 12 et 13). Vous justifiez le fait que vous êtes la seule à avoir été inquiétée par vos autorités par le fait que vous êtes la propriétaire de la parcelle et que [L.] aurait été repéré chez vous par les autorités qui croient dès lors qu'il vit chez vous. Cependant, amenée à préciser la source de cette information étant donné que cette personne était uniquement présente pour son commerce sur votre parcelle et que, selon vos déclarations, il n'y recevait que des clients, vous répondez que c'est selon vos pensées (rapport d'audition 9 août 2017 p. 12 et 21). Le Commissariat général relève qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part.

Vous déclarez avoir trouvé de l'aide auprès du général [B.]. Vous l'auriez interpellé à ce sujet car il fréquente la même paroisse que vous et il vous aurait fait venir à son bureau, munie de votre convocation de l'ANR, afin de se renseigner sur les motifs de cette convocation. Il vous aurait ensuite conseillé de fuir le pays et vous aurait emmenée chez votre cousine [G.] à Gombé afin que vous puissiez vous cacher et aurait fait, avec les prêtres, toutes les démarches afin que vous puissiez quitter le pays. Il est invraisemblable qu'un général, commissaire de police, décide de vous soustraire aux recherches menées par l'ANR et vous fasse fuir votre domicile, à bord de sa propre voiture avant de

vous aider à quitter le pays. D'autant plus que, selon vos déclarations, même si vous affirmez le voir souvent, vos relations se limitaient à fréquenter la même paroisse le dimanche et à le saluer si vous le croisiez en rue. La description que vous faites de cette personne révèle que, quand bien même vous fréquentez la même église, vous n'étiez pas proches et en avez une connaissance limitée. En outre, vous n'apportez aucune explication convaincante, si ce n'est qu'il aurait eu pitié de vous, qui pourrait justifier le fait que ce haut représentant des autorités de votre pays agissent contre les instructions de ces mêmes autorités afin de vous protéger (rapport d'audition 9 août 2017 p. 11).

Votre récit concernant la période où vous vous êtes cachée chez votre cousine n'étaye aucunement vos craintes puisque, amenée à plusieurs reprises à détailler votre quotidien pendant cette période s'étendant sur plus d'un mois, vous n'avez pas été en mesure de fournir un récit circonstancié, vous contentant de répondre que vous donniez de temps en temps un coup de main à la maison et que vous ne voyiez personne en dehors de votre cousine et des gens qui travaillaient pour elle (rapport d'audition 9 août 2017 p. 14 et 15). Notons que pendant cette période, vous quittez votre cachette pour vous rendre auprès des autorités italiennes afin d'apposer vos empreintes en vue d'obtenir votre visa (rapport d'audition 9 août 2017 p. 20 et 21).

Quant aux problèmes rencontrés par votre neveu [F.], resté au pays, et qui vit toujours dans votre parcelle, vos déclarations empêchent de les tenir pour établis. En effet, vous déclarez qu'il a reçu de nombreuses convocations vous concernant et que des agents de l'ANR l'auraient amené dans leur bureau et torturé pendant une journée, afin de savoir où vous étiez, avant de le relâcher. Cependant, vous ne savez pas quand cet événement s'est produit et vous n'avez pas cherché à le savoir. De plus votre neveu continue toujours à vivre sur votre parcelle pour la seule raison que c'est lui qui en a la responsabilité. Quant aux convocations de l'ANR qui ont continué à parvenir à votre domicile après votre départ, vous n'en connaissez pas précisément le nombre, vous ne savez pas de quand date la dernière convocation reçue et vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas renseignée sur les faits de persécution dont votre neveu a été victime ni sur les recherches encore actuellement menées à votre rencontre, vous répondez que vous n'avez pas de contacts directs avec le pays car vous craignez que vos autorités vous localisent (rapport d'audition 9 août 2017 p. 16-19). Le Commissariat général relève que vous avez des contacts indirects avec votre pays par l'entremise de votre fils Igor et que vous pourriez donc obtenir des précisions quant aux problèmes de votre neveu et aux convocations qui vous concernent.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous et votre conseil avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général, en expliquant que des gens sont tués, violés et mis en prison, qu'il y a de l'insécurité (rapport d'audition du 25 juillet 2017, p. 8 + rapport d'audition du 9 août 2017, p. 5), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par.30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (rapport d'audition 9 août 2017 p. 6).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir

des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, « éventuellement », d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un courriel du 15 août 2017, d'une quinzaine de documents, intitulés « invitation » et adressés à la requérante, d'une attestation médicale du 27 juillet 2017 concernant F. M., d'un courrier de F. M., d'un document intitulé « invitation » adressé à F. M. ainsi que d'un extrait d'un document intitulé « livret de logeur » concernant la requérante.

3.2. Par porteur, le 23 janvier 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 7 décembre 2017 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant plusieurs articles relatifs à la situation sécuritaire à Kinshasa (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives au locataire qui serait à l'origine de la crainte de la requérante, son arrestation, les problèmes rencontrés par la famille de son locataire ou ceux rencontrés par son propre neveu (dossier administratif, pièce 11, pages 5, 10-14 et pièce 7, pages 2, 3, 12, 14-21). Le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable que la requérante ne puisse pas en dire davantage au sujet de l'arrestation de son locataire qu'« on est venu l'arrê[ter], on est parti avec lui » (dossier administratif, pièce 11, page 13). Bien que la requérante affirme qu'elle n'était pas présente lors de cet événement, dans la mesure où il se trouve à l'origine de sa fuite et de sa crainte en cas de retour, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu d'elle qu'elle se renseigne et puisse en dire davantage à ce sujet.

Le Conseil note également, à l'instar de la partie défenderesse, que le comportement de la requérante contribue à l'in vraisemblance générale de son récit. Ainsi, outre qu'elle a quitté son pays avec son propre passeport alors qu'elle affirme être recherchées par ses autorités, le Conseil constate que la requérante, une fois en Belgique, a attendu plusieurs mois avant d'introduire sa demande de protection internationale. Les explications qu'elle a fournies à cet égard et tenant, essentiellement, à sa méconnaissance de la procédure ne sont nullement convaincantes (dossier administratif, pièce 11, pages 6-7 et pièce 7, pages 19-20).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à renvoyer à des « informations et précision[s] que la requérante a donné avant le début de son audition au CGRA » (requête page 6), sans cependant étayer ni même expliquer dans quel contexte ou à qui ces informations auraient été divulguées. Le Conseil observe qu'en tout état de cause, si la requérante était en mesure de fournir des précisions, elle aurait pu les répéter que ce soit lors de son audition auprès de la partie défenderesse, voire même dans sa requête, ce qui ne fut manifestement pas le cas. Cet argument ne présente dès lors aucune pertinence. Quant à l'âge de la requérante, le Conseil estime qu'il ne constitue pas une excuse valable et suffisante afin de justifier les lacunes de son récit. Le Conseil estime en effet qu'en l'absence de document probant de nature à étayer de graves problèmes mnésiques, le seul fait d'être âgée de soixante-six ans n'empêche pas

nécessairement un constat de sénilité dans le chef de la requérante expliquant les lacunes de ses propos ou entravant l'examen normal de sa demande par les instances d'asile.

La partie requérante reproche également au Commissaire général de n'avoir pas pris en considération des documents qu'elle affirme lui avoir transmis et elle dépose, à titre de preuve, la copie d'un courriel. Le Conseil constate qu'il ne peut pas être clairement déduit dudit document que les pièces mentionnées par la partie requérante ont effectivement été transmises à la partie défenderesse. Outre que ce document ne permet pas d'établir s'il s'agit bien d'un courriel qui a été envoyé et donc reçu, le Conseil observe que la seule mention de l'adresse électronique du destinataire ([C.].[S.]@ibz.fgov.be) ne permet pas de conclure que cette personne représente la partie défenderesse ni même qu'elle travaille au Commissariat général et, de surcroît, si le courriel fait état de « différentes convocations, l'acte de propriété, certificat médical, témoignage [...] » et que deux pièces jointes, intitulées « DOCUMENT 1 » et « DOCUMENT 2 » semblent en effet attachées, rien ne permet de déduire que lesdites fichiers joints sont bien ceux mentionnés. Le Conseil estime donc qu'en l'état actuel des pièces déposées, la requérante ne démontre pas, ne serait-ce que par un simple accusé de réception, qu'elle a bien transmis lesdits documents à la partie défenderesse et que celle-ci aurait dès lors omis d'analyser l'ensemble des éléments pertinents de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil estime que ces documents, tels qu'ils sont joints à la requête, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Ainsi les nombreuses « invitation[s] » adressées à la requérante ou celle destinée à M. F., outre qu'elle ne sont fournies qu'en copies, ne renseignent aucun motif de sorte qu'elles ne permettent pas d'étayer le récit de la requérante. De surcroît, le Conseil observe qu'elles ne sont pas datées et qu'elles ne renseignent pas l'identité de leur signataire, lequel est seulement identifié par un cachet intitulé « le chef de poste ».

Quant au document médical relatif à F. M., le Conseil rappelle que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, le document mentionne que F. M. a été pris en charge pour une « contusion thoracique et lombaire qui seraient consécutives à un passage à tabac ». Ce document, outre qu'il est rédigé au conditionnel, ne permet donc pas d'établir un quelconque lien entre le récit de la requérante et les faits qui « seraient » arrivés à F. M.

Le témoignage de F. M. est rédigé de manière peu circonstanciée et n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations de la requérante. Or, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En tout état de cause, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

La copie du « livret de logeur » de la requérante permet tout au plus d'établir que la requérante a été autorisée à loger des personnes sur sa parcelle. Il ne permet ni d'établir les faits allégués à la base de sa demande d'asile, ni de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Enfin, les articles de presse déposés à l'audience du 31 janvier 2018 concernent des répressions de manifestations ayant eu lieu à Kinshasa en janvier 2018 (dossier de la procédure, pièce 10). Le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par la requérante. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Partant, les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifient pas les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, Kinshasa, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Concernant la situation sécuritaire en RDC, les articles déposés par la partie requérante au dossier de la procédure (pièce 10) font état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence en RDC d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS